



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 109 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Note du Secrétariat

Dans sa résolution [2018/15](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution [70/299](#) du 29 juillet 2016, dans laquelle elle a encouragé la cohérence entre les travaux effectués par elle et ses grandes commissions, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les institutions spécialisées et les autres instances et organes intergouvernementaux, et ceux effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue d'assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également que l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, sera examiné en profondeur par le Forum politique de haut niveau en 2019,



Rappelant en outre les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tels qu'ils sont décrits dans sa résolution 72/192 du 19 décembre 2017, par laquelle elle a notamment décidé que le thème principal du quatorzième Congrès serait « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Considérant que la mise en œuvre de la présente résolution serait sans préjudice des mandats actuels de la Commission et les appuierait,

1. *Souligne* qu'il importe que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale contribue activement au suivi, à l'échelle mondiale, de la réalisation des objectifs de développement durable qui sont en rapport avec son mandat et à l'examen thématique des progrès accomplis à cet égard ;

2. *Encourage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ ;

3. *Prend acte* de la nature intégrée et indivisible des objectifs de développement durable, ainsi que des liens qui existent entre eux ;

4. *Se félicite* de la coopération que la Commission entretient, dans le cadre de son mandat actuel, avec les autres commissions techniques du Conseil économique et social, et l'encourage à renforcer encore sa coopération avec tous les organes et instances intergouvernementaux concernés en vue de faire progresser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des informations sur la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, y compris en rapport avec les travaux de la Commission, dans leurs examens nationaux volontaires dont le Forum politique de haut niveau pour le développement durable sera saisi à sa réunion de 2019 et de communiquer à la Commission à sa vingt-huitième session, notamment dans le cadre du débat général, les informations pertinentes figurant dans ces examens nationaux volontaires ;

6. *Invite* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres acteurs concernés à communiquer à la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat et pour qu'elle les examine à sa vingt-huitième session, leurs avis sur la manière dont elle peut contribuer à l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, et prie le Secrétariat de porter aussi ces informations à l'attention du Forum politique de haut niveau à sa réunion de 2019 et du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au titre des rapports qu'il doit déjà établir.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.